ABCIS POITOU by autosphere

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4.873.440 €
Siège social : 149 avenue du 8 Mai 1945 – 86000 POITIERS
328 659 131 RCS POITIERS

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'Associé Unique du 30 avril 2026

Certifiés conformes
Le Président Arnaud DUCHEMIN
Signature :



I/ FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

1- FORME

La Société Anonyme dénommée SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU est transformée à compter du 31 juillet 2002 en Société par Actions Simplifiée. Désormais, la société est régie par les lois et règlements en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée ainsi que par les présents statuts.

Cette société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

2- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : ABCIS POITOU by autosphere

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

3- OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'exploitation d'un commerce d'achat, vente, réparation, garage de tous véhicules et engins automobiles ou tractés, destinés à tous usages, notamment aux transports publics ou privés de personnes et de marchandises, aux voyages et déplacements, au caravaning,
- le commerce de pièces détachées, de tous accessoires, lubrifiants et pneumatiques pour ces véhicules,
- la vente de tous carburants,
- la location courte et longue durée de véhicules sans chauffeur,
- le transport public routier de marchandises pour le compte d'autrui, assuré par des véhicules de moins ou de plus de 3,5 tonnes de poids.
- l'achat, la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transport public routier de marchandises,

- d'une manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation, dépôt ou consignation, etc... y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance , etc...
- et en général, toutes opérations industrielles , commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

4- SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est : 149, avenue du 8 mai 1945, 86000 POITIERS.

Il peut être transféré en tout endroit en France, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés. En cas de transfert, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5- DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II / CAPITAL – ACTIONS

6- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1 ° APPORTS

Lors de la constitution, de la Société, il a été apporté en numéraire une somme globale de UN MILLION de francs, ci — 1 000 000 F

Lors d'une augmentation de capital, en date du 4 octobre 1988, il a été apporté en numéraire une somme de UN MILLION de francs, ci — 1 000 000 F

Lors de la fusion par voie d'absorption, en date du 16 juillet 2001

- de la société AUTOMOBILIS, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège est Espace Mendès-France, rue Jean Cousinet, 79000 NIORT, immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro B.330.954.736, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 5 096 231 F ; cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, ci — 1 250 000 F

- de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS, société anonyme au capital de 750 000 F, dont le siège est Z.A. Les Montagnes, 16430 CHAMPNIERS, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro B.393.580.980, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 4 845 302 F ; cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'UN MILLION TROIS CENT TRENTE MILLE francs, ci — 1 330 000 F

- de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V., société en non collectif, au capital de 50 000 F, dont le siège social est 137, avenue du 8 mai 1945, 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro B.383.658.747. ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. dans les conditions prévues par l'article 236-11 du Code de Commerce, cet apport n'a été pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 2001, le capital a été converti en unités euros, le capital social de 4 580 000 F ressortant ainsi à — 698 216,50 €

et augmenté d'une somme de 34 583,50 euros, par voie d'incorporation de réserves, ci — 34 583,50 €

pour être porté à SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENTS euros, ci — 732 800,00 €

L'Assemblée générale mixte du 29 juin 2005 a décidé l'augmentation du capital social d'une somme de 1.000.000 € pour le porter à 1.732.800 €, par l'émission de 62.500 actions nouvelles émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

L'assemblée générale mixte du 11 avril 2007 a décidé l'augmentation du capital social d'une somme de 800.000 € pour le porter à 2.532.800 €, par l'émission de 50.000 actions nouvelles émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 30 juin 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 759 216,00 euros pour le porter à 15 292 016,00 euros par élévation de la valeur nominale des actions passant de 16,00 euros à environ 96,60 euros.

Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 30 juin 2025, le capital social a été réduit de 10 418 576,00 euros pour le ramener de 15 292 016,00 euros à 4 873 440,00 euros par réduction de la valeur nominale des actions passant d'environ 96,60 euros à environ 30,786 euros.

2 ° CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixe à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (4.873.440 €). Il est divisé en 158.300 actions d'une seule catégorie, d'environ 30,786 €, libérées intégralement.

7- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport de la Direction de la Société, ou par décision de l'associé unique.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par décision de l'Associé Unique, qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

10- FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS OU DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES

1 - La propriété des actions ou des valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions ou des valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé par le cédant ou son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

2 - Les actions ou les valeurs mobilières ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ou les valeurs mobilières sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3°- Cession par l'associé unique :

Les cessions d'actions ou de valeurs mobilières par l'associé unique sont libres.

4°- Pluralités d'associés :

4-1 En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions ou de valeurs mobilières à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse ou, en cas de cession à une société, dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions ou de valeurs mobilières dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, le cédant ne prenant pas part au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions ou les valeurs mobilières dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Si, à l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4-2 Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, et à toutes mutations d'actions ou de valeurs mobilières, que ce soit par apport ou dans le cadre d'opérations de fusion ou de scission.

4-3 Cependant, toutes cessions ou mutations à une société contrôlée au sens de l'article L 233-3 du code de commerce par la Société PGA, RCS PARIS B.322.750.704. ainsi que toutes cessions ou mutations entre associés sont libres.

4-4 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou de toute autre valeur mobilière, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues ci-dessus.

4-5 En cas de séparation des droits pécuniaires et des droits de vote, de l'usufruit ou de la nu propriété, les mêmes restrictions seront applicables pour l'un quelconque de ces droits.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

12- MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1° - En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-

mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifiée à la Société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

2° - L'agrément de la modification du contrôle résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, la société associée ne prenant pas part au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la notification.

En cas de refus d'agrément, les autres associés sont tenus, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions appartenant à la société associée concernée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Si, à l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

La présente clause ne peut annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion au statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

III / DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

14- PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment, sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

La durée du mandat est fixée par la collectivité des associés qui procède à sa nomination.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserves de prévenir l'associé unique ou les associés dans un délai raisonnable.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La cessation des fonctions de Président ne peut donner lieu à indemnité de rupture.

15- POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation ne puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre les engagements et les dispositions suivantes qu'après autorisation de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- Emprunts ou crédit baux ou locations longue durée
- caution, aval et garantie
- prise ou cession de participations directes ou indirectes
- achat, vente, prise en location d'immeuble
- achat ou vente ou acte de disposition de fonds de commerce.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3 - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits attribués par la loi auprès du Président.

4 – Les pouvoirs attribués précédemment au Conseil d'Administration seront, à défaut de clauses contraires dans les statuts ou de décisions contraires des associés, attribués au Président.

16- AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sur la proposition du Président, sans avoir à justifier d'un quelconque motif ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux ; les Directeurs Généraux assurent la gestion quotidienne de la Société, en cas d'absence de décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

17- REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination. Celle des Directeurs Généraux peut être fixée par le Président qui en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire.

18- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

1°- En application des dispositions de l'article L227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société

associée, la société contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2° - En application des dispositions de l'article L227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3° - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

4° - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

20- ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Approbation des conventions entre la Société et ses dirigeants,
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Transformation de la Société,
- Adoption ou modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 (clause d'inaliénabilité, d'agrément, de cession forcée),
- Toutes modifications statutaires.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

21- PLURALITE D'ASSOCIES

1°- Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président. Tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée, par télécopie ou par e-mail, adressé à chaque associé. Dans tous les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

2 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers de son choix justifiant d'un mandat.

4 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents (et le Secrétaire) et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président (ou le Secrétaire).

5 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

6 - L'Assemblée Générale Ordinaire prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- approbation des conventions entre la Société et ses dirigeants,
- nomination, renouvellement et révocation du Président et des dirigeants,
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7 - L'Assemblée Générale Extraordinaire prend les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution,
- prorogation de la durée de la Société,
- transformation de la Société,
- adoption ou modification des clauses visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 clause d'agrément, d'inaliénabilité, de cession forcée),
- toutes modifications statutaires.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

22- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Ces documents seront tenus à la disposition des associés au siège social de la société.

V / EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

23- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

24- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

25- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

26- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

VI / CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

27- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

28- TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

29- DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

VII / CONTESTATIONS

30- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.